

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

ETUDE GOUJON, BRONNERT, STAGNARA
24 COURS FRANKLIN ROOSEVELT
69453 LYON CEDEX 06

V/REF :
N/REF : / A-1531

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/04/2004, SOUS LE NUMERO A-1531,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 20/04/2004
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
2BSee SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ROUTE DE SAULON
21220 GEVREY CHAMBERTIN

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Jusy', written over the stamp.

le 28 AVR. 2004
sous le n° A 1531

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 01.02.1980

986196 01

PB/AF/LS

**L'AN DEUX MILLE QUATRE,
Le VINGT AVRIL**

**A LYON (6ème), 24, Cours Franklin Roosevelt, en l'Office Notarial ci-
après nommé,**

**Maître BRONNERT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
« Pierre BRONNERT – Pierre STAGNARA – Louis BOURBON, notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème) ,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A LA REQUÊTE DE :

1) Monsieur Rémy Paul Marie **BOTHIER**, demandeur d'emploi, demeurant à
DIJON (COTE D'OR), 25 Boulevard de Brosses,
Né à LYON (69003) le 16 février 1966,
Divorcé en premières nocces de Madame Nathalie RANDU suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON en date du 4 septembre 2003.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré
Ici présent.

2) Monsieur Jean-Philippe Pierre **BERNARD**, demandeur d'emploi,
demeurant à GERLAND (21700), 50 rue Humbert de Gillens,
Né à DIJON (21000), le 10 Janvier 1952,
Marié avec Madame Catherine Claude Andrée JACQUEMIN, sous le régime
de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union célébrée en la
mairie de CHENOVE (21300), le 24 Mai 1975, ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

3) Monsieur Didier **LE CORRE**, demandeur d'emploi, demeurant à SAINT-
APPOLINAIRE(21850), 32 Impasse en Basses-Terres,
Né à FRIBOURG EN BRISGAU (Allemagne), le 19 Avril 1966,
Marié avec Madame Rosa Delia CORDOVA HUARCAYA, sous le régime de
la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union célébrée en la mairie
de LILLE (59000), le 9 Novembre 1996, ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
la dernière page. Application du décret
71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux

ARTICLE 1 . FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 . OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger : **Création et négoce de produits, accessoires d'optique et plus largement de produits et accessoires de mode.**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2BSee SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Route de Saulon, 21220 GEVREY-CHAMBERTIN.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 . APPORTS

1) Monsieur Rémy **BOTHIER**

Apport en numéraire :

La somme de **TREIZE MILLE EUROS (13 000 EUR)**.

2) Monsieur Jean-Philippe **BERNARD**

Apport en numéraire :

La somme de **TREIZE MILLE EUROS (13 000 EUR)**.

3) Monsieur Didier **LE CORRE**

Apport en numéraire :

La somme de **TREIZE MILLE EUROS (13 000 EUR)**.

Lesquelles sommes ont été déposées en totalité le 14 Avril 2004, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE NATIONALE DE PARIS PARIBAS**, société anonyme dont le siège social est à **PARIS, 16 Boulevard des Italiens**, agence de **DIJON**, ainsi que l'atteste un certificat de la Banque dépositaire établi le 14 Avril 2004.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de **DIJON** attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE NEUF MILLE EUROS (39.000 EUR)**.

Il est divisé en **3.900 actions de DIX EUROS (10 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de **1 à 3.900** attribuées, savoir :

1) Monsieur Rémy **BOTHIER**

A concurrence de 1.300 actions, portant les numéros 1 à 1.300, en rémunération de son apport en numéraire.

2) Monsieur Jean-Philippe **BERNARD**

A concurrence de 1.300 actions, portant les numéros 1.301 à 2.600, en rémunération de son apport en numéraire.

3) Monsieur Didier **LE CORRE**

A concurrence de 1.300 actions, portant les numéros 2.601 à 3.900, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 3.900.

Les actionnaires déclarent expressément que les 3.900 actions présentement créées sont souscrites en totalité par eux et libérées comme il est dit ci-dessus, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Il est ici rappelé que la totalité des actions peut être détenue par une seule personne physique ou morale.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire doit être consultée pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 9 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales des actionnaires et d'y voter.

Usufruit :

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 . CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, successions, liquidation de biens de communauté entre époux ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre actionnaires uniquement.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président convoquera sous huitaine une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à **l'unanimité des actionnaires présents ou représentés**, le cédant ne prend pas part au vote.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir du récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition devra avoir lieu dans les deux mois du refus, à défaut la société devra racheter les actions dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

La société, par **décision de l'unanimité des actionnaires présents ou représentés**, peut également décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant en cas de refus d'agrément est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

EXCLUSION

Tout actionnaire peut être exclu dans les cas suivants :

- S'agissant d'une personne morale,
- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
 - modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Pour tout actionnaire, personne physique ou morale,
- mise en redressement judiciaire ;
 - exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
 - Violation de la clause d'agrément ;
 - Violation d'une clause statutaire ;
 - Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
 - Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par une décision extraordinaire unanime des autres actionnaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 11 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'actionnaire, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

ARTICLE 13 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée à la **majorité des actionnaires présents ou représentés**.

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Rémy BOTHIER, comparants aux présentes.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, ainsi que tous emprunts et engagements hors bilan.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, le président pourra conclure tous crédits sans que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, sur une période de douze mois la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 EUR)**.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'actionnaires.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code de Commerce.

Il doit encore effectuer les formalités de publicité visées à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes conditions de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Un ou plusieurs directeurs généraux qui sont obligatoirement une personne physique peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Les directeurs généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les directeurs généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision prise à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire directeur général concerné ne prend pas part au vote.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, et quelle qu'en soit la forme, des fonctions du ou des directeurs généraux, ne donnera droit au directeur général cessant ses fonctions ou révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

S'il en existe un, le contrat de travail du directeur général se poursuivra. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

Les directeurs généraux assistent le président dans ses fonctions. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

En aucun cas les directeurs n'ont le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les directeurs généraux n'ont pas le pouvoir légal de représenter la société, sauf sur délégation écrite donnée par le président.

Les premiers directeurs généraux nommés sont Monsieur Jean-Philippe BERNARD et Monsieur Didier LE CORRE, comparants aux présentes, lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Modification des présents statuts
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président, à l'exception de ce qui a été indiqué concernant les limitations de pouvoir des membres de la société.

Assemblée - Consultation écrite - décision de l'actionnaire unique :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Toutefois les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par le président.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes.

Représentation :

Un actionnaire peut se faire représenter uniquement par un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Conformément aux dispositions de l'article R 432-21-III du code du travail, le comité d'entreprise adressera au président par l'intermédiaire d'un de ses membres spécialement mandaté à cet effet la ou les demandes d'inscriptions de projets de résolution devant figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite des actionnaires. Cet envoi devra être effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de la première convocation d'une assemblée générale ou d'une décision écrite des associés, à défaut de respect de ce délai ces demandes d'inscriptions figureront à l'assemblée ou décision écrite suivante. Ces demandes devront en outre être accompagnées du texte des résolutions proposées, des motifs de ces demandes, et d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à autorisation préalable ;

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, qu'à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit

Décisions extraordinaires :

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'à l'unanimité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou actionnaire de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales actionnaires ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants du président et actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées est indirectement intéressée.

Il doit s'agir de conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions visées ci-dessus. Les actionnaires statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Il est ici rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2005.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six exercices sociaux ; leurs fonctions expire à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Le Cabinet EKY LIS, SARL au capital de 1 691 560 euros, dont le siège social est « Le Jardin Suédois », 11 rue Guilloud, 69442 LYON Cedex 03, immatriculé au RCS de LYON sous le numéro 302 095 716, est nommé Commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Bernard BEZAUD, né le 23 Juillet 1953 à OULLINS (RHONE), domicilié 11 rue Guilloud, 69003 LYON, est nommé Commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ayant accepté leurs fonctions respectives et déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions, aux termes chacun d'un courrier en date du 5 décembre 2003 dont l'original demeurera ci-annexé après mention.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associé délibération dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de Commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 :REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Les actionnaires confèrent à Monsieur Rémy BOTHIER le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- Acquérir en crédit bail deux véhicules de tourisme dans la limite de 30.000 euros par véhicule.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210 -6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 22 . ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS**Enregistrement :**

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Timbre :

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les actionnaires ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 23 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité d'achat et de vente, le négoce et la fabrication de tous produits d'optique qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DONT ACTE sur dix-sept pages.

Enregistré à la RECETTE ELARGIE DES IMPOTS LYON VENISSIEUX le 21 avril 2004 bordereau 374 n°1. Reçu zéro euro. Signé illisible.


18

le 20 Avril

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La signature d'un bail de courte durée qui commencera à courir à compter du 17 Mai 2004 pour se terminer le 16 Mai 2005 avec possibilité de renouvellement, une période d'un an, pour un local sis à GEVREY-CHAMBERTIN (21220), Route Saulon, moyennant un loyer mensuel toutes taxes comprises de 603,98 € payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right. Both are cursive and somewhat stylized.

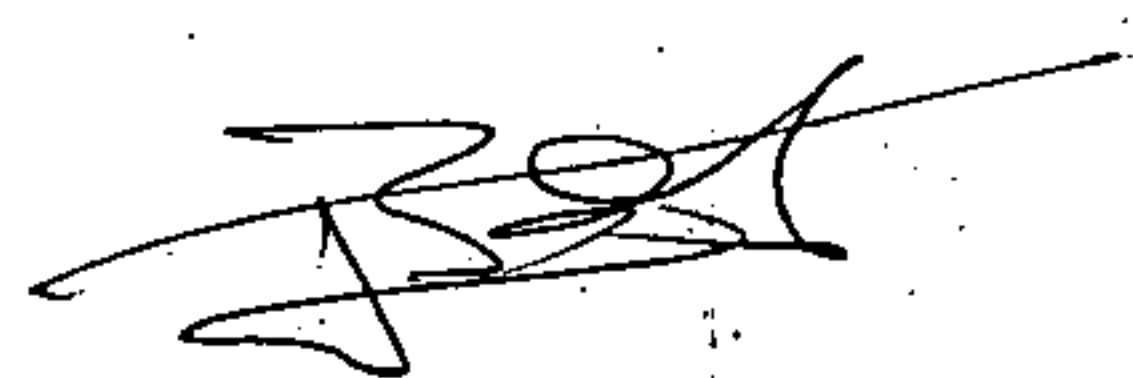
Annexe 1

FRAIS 2BSEE pour l'ensemble des actionnaires

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire *Mussigné*
le 20 Avril 2004

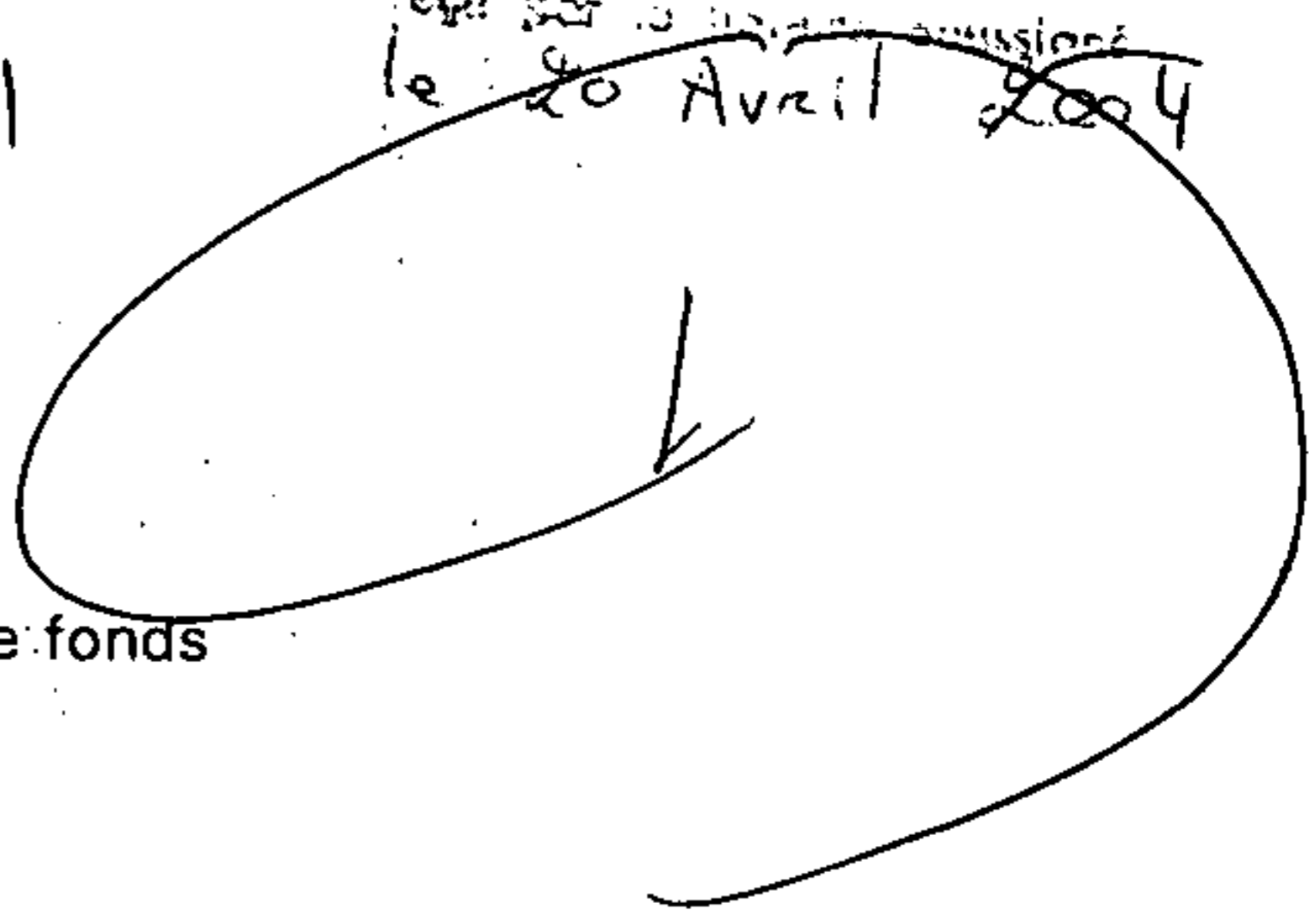
Date	Objet	Libellé fre	Montant fre TTC.	Sous-total par poste	
12-janv-04		Création .COM	102,86	102,86	
22-janv-04	LYON designer + cabinet avocats	Essence LYON	39,60		
23-janv-04		SOFITEL LYON	12,40		
23-janv-04		Parking LYON	4,00		
23-janv-04		LE GD CAFE	20,43		
23-janv-04		LE GD CAFE	20,44	96,87	
27-janv-04	Réunion chez Rémy	Parking DIJON	4,00	4,00	
6-févr-04		SOFITEL	4,80	4,80	
15-févr-04	Voyage ITALIE + LYON le 18/02	Pizzeria Italie	112,50		
15-févr-04		BAR RICCI	13,00		
17-févr-04		AUTOGRILL Italie	148,90		
17-févr-04		LA PIAZETTA	57,20		
17-févr-04		AUTOGRILL	6,60		
17-févr-04		ESSENCE TAMOIL	34,00		
17-févr-04		AUTOGRILL	16,90		
17-févr-04		Autoroute ITALIE	14,50		
17-févr-04		Autoroute ITALIE	14,50		
17-févr-04		Autoroute ITALIE	12,30		
17-févr-04		Autoroute ITALIE	4,50		
17-févr-04		Autoroute ITALIE	4,50		
17-févr-04		Tunnel ITALIE	35,90		
17-févr-04		Autoroute ITALIE	12,30		
17-févr-04		Essence AGIP	38,00		
18-févr-04		Buvette MOUSTACHE	45,50		
18-févr-04		LES 3 BRASSEURS	53,60		
18-févr-04		ESSENCE AGIP	36,97	661,67	
26-févr-04		Tournée sur le 71	BUFFALO 71 CHALON	30,50	
26-févr-04			LE VENDOME 71 MONTCEAU	5,00	35,50
26-févr-04	(PERRIN)	SOFITEL 21	100,00	100,00	
4-mars-04		Tableur PC ACER C 110	1300,00	1300,00	
		F. 261406 Dépot NAYUNA	562,12		
		F. 260836 La morale de cette histoire	562,12		
		F. 260838 2 BSEE	562,12		
		F. 261405 Dépot NAXANA	562,12		
		F. 260840 Logo S	562,12		
		F. 261258 Recherche XX / XY	167,44		

		F 261259		
		Recherche 2BSee	1315,60	4293,64
8-mars-04		PC SOFT logiciel	1201,98	1201,98
19-mars-04	Réunion designer + notaire	Parking (1+2)	3,00	
19-mars-04		Café de Genève	51,60	
		Autoroute		
19-mars-04		Villefranche (10,40+1,20+11,50)	23,00	
19-mars-04		Sofitel	31,30	
19-mars-04		Sofitel	14,60	123,50
		Totaux	7924,82	7924,82



21

annoncé à la minute d'un acte.
reçu par la banque émissi...
le 20 Avril 2004



Modèle d'attestation de dépôt de fonds

BANQUE NATIONALE DE PARIS PARIBAS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par Mr ROBELIN Bertrand soussigné

Atteste par la présente :

que le compte N°10193435 ouvert sur les livres de son Agence de DIJON au nom de la société en formation 2BSEE SAS au capital de 39.000€ ayant son siège social chez c/o STS Route de Saulon 21220 Gevrey Chambertin est créancier de la somme de 39.000€ représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux , à savoir :

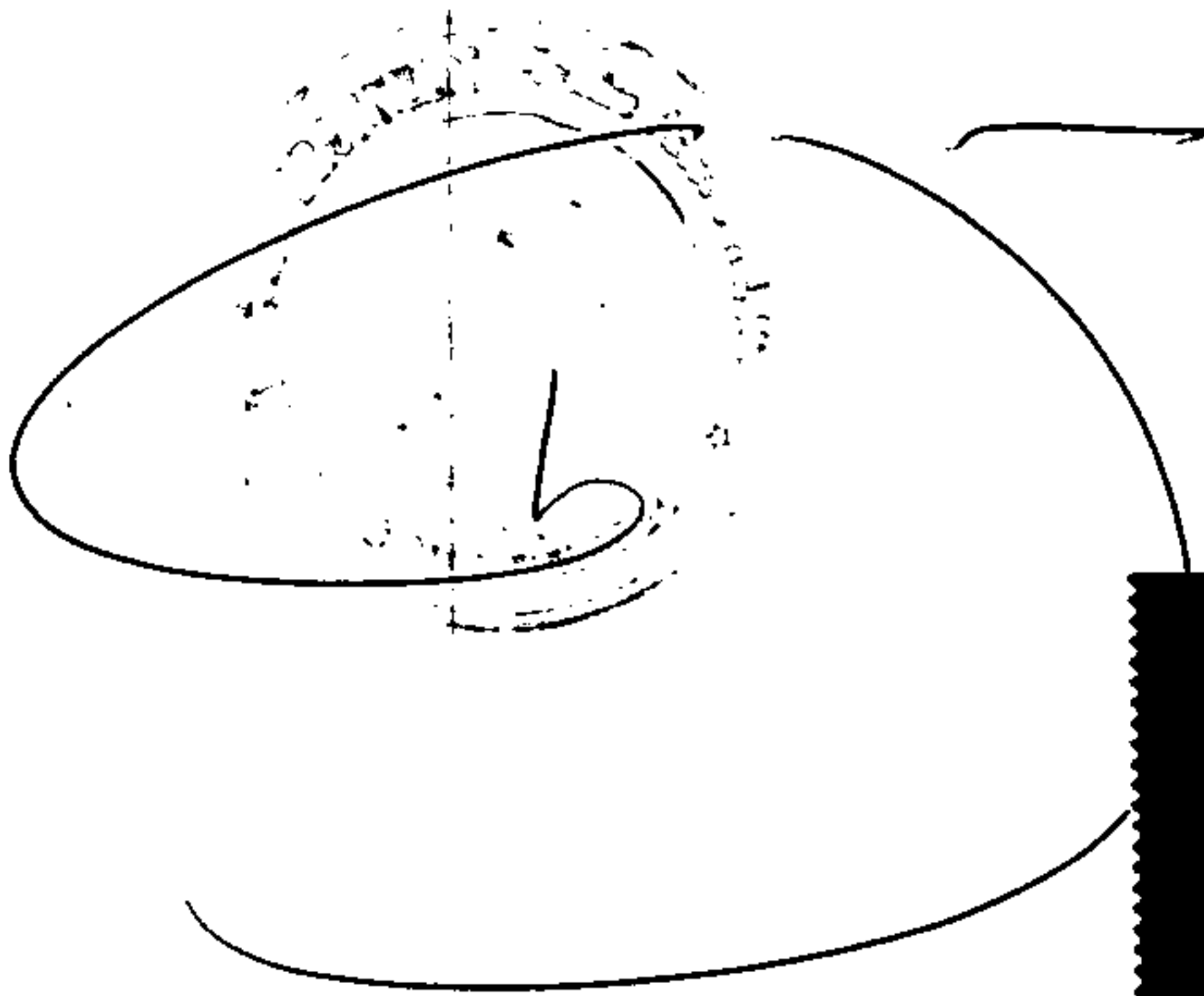
Mr Rémy BOTHER né le 16/02/1966 à LYON demeurant 25 Bld de Brosses 21000 DIJON pour la somme de 13.000€

Mr BERNARD Jean né le 10/01/1952 à DIJON demeurant 50 Rue Humbert de Gillens 21700 GERMAIN pour 13.000€

Mr LE CORRE Didier né le 10/04/1963 à BRIG EN BRISGAU (Allemagne) demeurant 32 Impasse en Basses pour 13.000€

pour servir et valoir ce que de droit à DIJON Le 14/04/04

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée
par le Notaire, en vertu, certifiée par lui
conforme à l'original sur vingt deux pages.



2BSee SAS

Société par actions simplifiée au capital de (39.000 EUR) le **28 AVR. 2004**
Siège social : Route de Saulon, sous le n° A **1531**
21220 GEVREY-CHAMBERTIN.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : **TRENTE NEUF MILLE EUROS (39.000 EUR).**
- Nombre d'actions : **3.900 actions** (apport en numéraire)
- Valeur nominale : **DIX EUROS**

REPARTITION DES ACTIONS

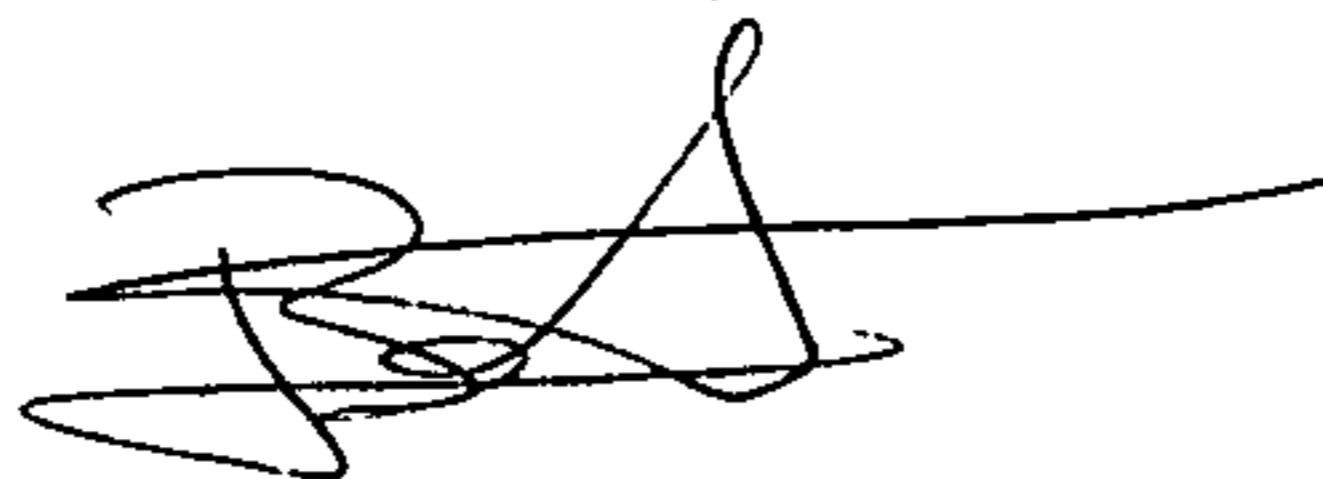
ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Monsieur BOTHIER Rémy 25 Boulevard de Brosses 21000 DIJON	1.300 actions en numéraire	10 euros	13.000 euros
Monsieur BERNARD Jean-Philippe 50 rue Humbert de Gillens 21700 GERLAND	1.300 actions en numéraire	10 euros	13.000 euros
Monsieur LE CORRE Didier 32 Impasse en Basses Terres 21850 ST APPOLINAIRE	1.300 actions en numéraire	10 euros	13.000 euros

Le présent état constatant la souscription de 3.900 actions de la société 2BSee SAS, ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 39.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Rémy BOTHIER, représentant les associés fondateurs de la société.

Fait à LYON
Le 20 Avril 2004

Certifié Conforme



le ...**2.8. AVR. 2004**
sous le n° A **1531**

Modèle d'attestation de dépôt de fonds

La BANQUE NATIONALE DE PARIS PARIBAS, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par Mr ROBELIN Bertrand soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte N°10193435 ouvert sur les livres de son Agence de DIJON au nom de la société en formation 2BSEE SAS au capital de 39.000€ ayant son siège social chez c/o STS Route de Saulon 21220 Gevrey Chambertin est créancier de la somme de 39.000€ représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux , à savoir :
- Mr Rémy BOTHIER né le 16/02/1966 à LYON demeurant 25 Bld de Brosses 21000 DIJON pour la somme de 13.000€.
- Mr BERNARD Jean-Philippe né le 10/01/1952 à DIJON demeurant 50 Rue Humbert de Gillens 21700 GERLAND pour 13.000€.
- Mr LE CORRE Didier né le 19/04/1966 à FRIBOURG EN BRISGAU (Allemagne) demeurant 32 Impasse en Basses Terres 21850 ST APOLLINAIRE pour 13.000€.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à DIJON Le 14/04/04

